

**PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE
DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES
COMMISES PAR DES ADULTES**

INTRODUCTION

Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, la situation est différente pour les infractions mineures.

Certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales. Dès lors, on peut songer à traiter ce genre de manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger, et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux, ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. Il faut également prendre en considération les inconvénients que les poursuites criminelles occasionnent aux victimes et aux témoins sans qu'ils en retirent quelque bénéfice personnel.

Un recours systématique aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements peu graves tend à banaliser la comparution des contrevenants devant les tribunaux et risque de compromettre l'impact dissuasif qu'elle peut avoir sur ceux-ci.

La décision de faire bénéficier un contrevenant du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes relève de la discrétion du procureur.

Ce programme exclut les adolescents, puisque ces derniers bénéficient de leurs propres mesures en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

ADMISSIBILITÉ

Tout contrevenant adulte peut bénéficier du programme de traitement non judiciaire pour une infraction admissible s'il n'est pas exclu en raison d'une des circonstances décrites au programme et suivant les critères d'appréciation énumérés au programme. Lorsqu'il bénéficie du programme, le contrevenant se voit transmettre une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire. Si le contrevenant s'y oppose, sous réserve de la prescription, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui.

EXCLUSIONS AU PROGRAMME

Sont exclues du programme les personnes suivantes :

- celles qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent au Canada;
- celles associées au système judiciaire (art. 2 C.cr.) qui ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont des antécédents judiciaires en semblable matière (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
- celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on leur impute une nouvelle infraction;
- celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciairisées ou en voie de l'être;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié d'une mesure de rechange ou, au cours des 5 dernières années, d'une mesure de traitement non judiciaire;
- celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.) alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Afin de pouvoir bénéficier du programme de traitement non judiciaire, le contrevenant doit être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée. À cet égard, le procureur prend notamment en compte les facteurs suivants :

- les circonstances particulières de la commission de l'infraction telles que le degré de préméditation, la gravité subjective, notamment les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime, le degré de participation de l'auteur présumé et l'intérêt de la justice;
- la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.);
- le degré de collaboration manifesté par le contrevenant relativement à l'enquête concernant l'infraction reprochée;
- les actes de reconnaissance accomplis par le contrevenant à l'égard du préjudice découlant de l'infraction, notamment un dédommagement à la victime, un don à un organisme dont le mandat est la prévention de la criminalité ou l'aide aux victimes d'actes criminels, ou une lettre d'excuses à la victime;
- l'ensemble des antécédents judiciaires (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
- le risque de récidive;
- le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une sanction extrajudiciaire dans les 2 dernières années;
- les représentations soumises au procureur par l'avocat du contrevenant ou par celui-ci lorsqu'il n'est pas représenté.

GRILLE D'ANALYSE

Lorsqu'un procureur traite un dossier où l'application du programme de traitement non judiciaire est envisagée, il remplit la grille d'analyse à cet effet.

MESURES DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE

Les mesures de traitement non judiciaire sont la lettre d'avertissement et la mise en demeure.

LETTRE D'AVERTISSEMENT

La lettre d'avertissement est un document informant le contrevenant :

- qu'une demande d'intenter une poursuite contre lui a été reçue par un procureur;
- qu'un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes est en vigueur;
- que le contrevenant est admissible à ce programme;
- que son dossier ne fera pas l'objet d'une poursuite criminelle relativement à cette infraction à moins d'avis contraire de sa part;
- qu'il a le droit de consulter un avocat de son choix;
- que, s'il commet subséquemment une autre infraction criminelle au cours des cinq prochaines années, le présent dossier sera pris en compte pour décider s'il peut à nouveau bénéficier du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

MISE EN DEMEURE

La mise en demeure est utilisée uniquement dans le cas du non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement et elle n'est pas assujettie à l'appréciation des facteurs prévus au programme. Il s'agit d'une lettre que le procureur envoie au contrevenant pour lui rappeler que le délai à l'intérieur duquel il devait se conformer à son obligation légale est expiré et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée.

**LISTE DES ARTICLES DE LOI VISÉS PAR LE PROGRAMME DE TRAITEMENT NON
JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR DES
ADULTES**

Code criminel

| | |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 54 | Aider un déserteur ou un absent de l'armée canadienne |
| 56 | Aider un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission |
| 56.1(4)b) | Pièces d'identité |
| 57(2)b) | Fausse déclaration relative à un passeport |
| 66(1) | Participation à un attroupement illégal |
| 66(2)b) | Dissimulation d'identité |
| 72(1)-73a) | Prise de possession par la force |
| 83(1) | Se livrer à un combat concerté |
| 86(2)(3)b) | Contravention aux règlements des armes à feu |
| 121.1(4)b) | Interdiction – produits du tabac et tabac en feuilles |
| 129a)e) | Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver) |
| 129b)e) | Infractions relatives aux agents de la paix (omettre de prêter main-forte) |
| 129c)e) | Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver dans l'exécution d'un acte judiciaire) |
| 130(1)a)(2)b) | Prétendre faussement être un agent de la paix (se présenter faussement) |
| 130(1)b)(2)b) | Prétendre faussement être un agent de la paix (emploi d'un insigne ou article d'uniforme) |
| 134 | Fausse déclaration |
| 139(1)a)d) | Entrave à la justice (indemniser ou convenir d'indemniser une caution) |
| 139(1)b)d) | Entrave à la justice (caution acceptant ou convenant d'accepter une indemnité) |
| 140(1)a)(2)b) | Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne) |
| 140(1)b)(2)b) | Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte) |
| 140(1)c)(2)b) | Méfait public (rapporter une infraction non commise) |
| 140(1)d)(2)b) | Méfait public (faux décès) |
| 143 | Offre de récompense et d'immunité |
| 145(4)b) | Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i> |
| 145(5)b) | Défaut de se conformer à une citation ou promesse de comparaître, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i> |
| 162(1)(5)b) | Voyeurisme |
| 163-169b) | Corruption des mœurs |
| 165-169b) | Vente spéciale conditionnée |
| 167(1)-169b) | Représentation théâtrale immorale |
| 167(2)-169b) | Participant à une représentation théâtrale immorale |

| | |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 168-169b) | Mise à la poste de choses obscènes |
| 173(1)b) | Actions indécentes |
| 173(2)b) | Exhibitionnisme |
| 174(1)a) | Nudité dans un endroit public |
| 174(1)b) | Être nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée |
| 175(1)a)(i) | Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène) |
| 175(1)a)(ii) | Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre) |
| 175(1)a)(iii) | Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes) |
| 175(1)b) | Exposition d'objets indécents |
| 175(1)c) | Flâner dans un endroit public |
| 175(1)d) | Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation |
| 176(2) | Troubler des offices religieux ou certaines réunions |
| 176(3) | Troubler des offices religieux ou certaines réunions |
| 177 | Intrusion de nuit |
| 178 | Substance volatile malfaisante |
| 179(2) | Vagabondage |
| 201(2) | Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu |
| 206(4) | Acheter, prendre ou recevoir un lot, un billet ou un autre article |
| 207(3)a)(ii) | Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie autorisée |
| 207(3)b) | Acte non autorisé lors de la participation à une loterie autorisée |
| 207.1(3)a)(ii) | Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie sur un navire de croisière internationale |
| 207.1(3)b) | Acte non autorisé lors de la participation à une loterie sur un navire de croisière internationale |
| 213(1)a)b) | Interférence à la circulation dans le but d'offrir ou de rendre (à l'exception d'obtenir) des services sexuels moyennant rétribution |
| 213(1.1) | Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution |
| 215(3)b) | Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence |
| 250(1) | Omission de surveiller une personne remorquée |
| 250(2) | Remorquage d'une personne la nuit |
| 263(3)c) | Obligation de protéger les ouvertures dans la glace et les excavations sur un terrain |
| 264(3)b) | Harcèlement criminel |
| 264.1(1)a)(2)b) | Proférer des menaces (de causer la mort ou des lésions corporelles) |
| 264.1(1)b)(3)b) | Proférer des menaces (de brûler ou endommager des biens meubles ou immeubles) |

| | |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 264.1(1)c)(3)b) | Proférer des menaces (de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau) |
| 266b) | Voies de fait |
| 267a) | Agression armée |
| 319(1)b) | Incitation publique à la haine |
| 319(2)b) | Fomenteur volontairement la haine |
| 334b)(ii) | Vol ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 335(1) | Prise ou occupation d'un véhicule ou d'un bateau sans le consentement du propriétaire |
| 339(2) | Fripiers et revendeurs |
| 342(1)a)f) | Vol, etc., de cartes de crédit (voler) |
| 342(1)b)f) | Vol, etc., de cartes de crédit (falsifier ou fabriquer) |
| 342(1)c)f) | Vol, etc., de cartes de crédit (posséder, utiliser ou faire le trafic) |
| 342(1)d)f) | Vol, etc., de cartes de crédit (utiliser une carte annulée) |
| 342.1(1)a) | Utilisation non autorisée d'ordinateur (obtenir des services d'ordinateur) |
| 342.1(1)b) | Utilisation non autorisée d'ordinateur (intercepter ou faire intercepter toute fonction) |
| 342.1(1)c) | Utilisation non autorisée d'ordinateur (utiliser ou faire utiliser un ordinateur) |
| 342.1(1)d) | Utilisation non autorisée d'ordinateur (mot de passe d'ordinateur) |
| 342.2(1)b) | Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait |
| 348(1)a)e) | Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (intention de commettre un acte criminel) |
| 348(1)b)e) | Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (commission d'un acte criminel) |
| 348(1)c)e) | Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (sortir d'un endroit par effraction) |
| 349 | Présence illégale dans une maison d'habitation |
| 351(1)b) | Possession d'outils de cambriolage |
| 353(4) | Défaut de tenir un registre de vente de passe-partout d'automobile |
| 355b)(ii) | Recel ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 355.2-355.5b)(ii) | Trafic de biens criminellement obtenus ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 355.4-355.5b)(ii) | Possession de biens criminellement obtenus – trafic, ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 356(1)a)(3)b) | Vol de courrier (voler du courrier, un sac ou une clef) |
| 356(1)a.1)(3)b) | Vol de courrier (faire, avoir en sa possession ou utiliser une copie d'une clef) |
| 356(1)b)(3)b) | Vol de courrier (avoir en sa possession une chose ayant servi à la perpétration d'une infraction) |
| 356(1)c)(3)b) | Vol de courrier (réexpédier ou faire réexpédier) |
| 362(1)a)(2)b)(ii) | Faux-semblant ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 364(1) | Obtention frauduleuse de vivres ou de logement |

| | |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 365a) | Affecter la pratique de la magie |
| 365b) | Dire la bonne aventure |
| 365c) | Affecter la pratique de la magie pour découvrir une chose supposée avoir été volée ou perdue |
| 367b) | Fabrication d'un faux document |
| 368(1)a)(1.1)b) | Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (emploi) |
| 368(1)b)(1.1)b) | Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (tenter que soit employé) |
| 368(1)c)(1.1)b) | Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (trafic) |
| 368(1)d)(1.1)b) | Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (avoir en sa possession dans l'intention de commettre une infraction) |
| 368.1 | Instruments pour commettre un faux |
| 372(1)(4)b) | Faux renseignements |
| 372(2)(4)b) | Communications indécentes |
| 372(3)(4)b) | Communications harcelantes |
| 380(1)b)(ii) | Fraude ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 393(3) | Obtention frauduleuse de transport |
| 398 | Falsification d'un registre d'emploi |
| 401(1) | Obtention de transport par faux connaissance |
| 403(1)a)(3)b) | Fraude à l'identité (obtenir un avantage) |
| 403(1)b)(3)b) | Fraude à l'identité (obtenir un bien ou un intérêt sur un bien) |
| 403(1)c)(3)b) | Fraude à l'identité (causer un désavantage) |
| 403(1)d)(3)b) | Fraude à l'identité (éviter une arrestation ou une poursuite, entraver la justice) |
| 404 | Représenter faussement une personne à un examen |
| 407-412(1)b) | Contrefaçon de marque de commerce |
| 408a)-412(1)b) | Substitution (autres marchandises ou services) |
| 408b)-412(1)b) | Substitution (fausse désignation à l'égard de marchandises ou services) |
| 409(1)-412(1)b) | Instruments pour contrefaire une marque de commerce |
| 410a)-412(1)b) | Altération d'une marque de commerce ou d'un nom sans consentement |
| 411-412(1)b) | Vente de marchandises utilisées sans indication |
| 413 | Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté |
| 415a)g) | Cacher ou maquiller une épave |
| 415b)g) | Recevoir une épave d'une autre personne que son propriétaire |
| 415c)g) | Offrir en vente une épave sans autorisation légitime |
| 415d)g) | Avoir en sa possession une épave sans autorisation légitime |
| 415e)g) | Aborder un navire naufragé contre la volonté du capitaine |
| 417(2)b) | Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics |
| 419a) | Emploi illégitime d'uniformes militaires |
| 419b) | Emploi illégitime de marques ou emblèmes militaires |

| | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 419c) | Emploi illégitime de certificats militaires |
| 420(1)b) | Approvisionnements militaires |
| 423(1)a) | Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens) |
| 423(1)b) | Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens |
| 423(1)c) | Intimidation (suivre avec persistance la personne) |
| 423(1)d) | Intimidation (cacher des outils ou autres biens possédés ou employés par la personne, l'en priver ou faire obstacle à leur usage) |
| 423(1)e) | Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route) |
| 423(1)f) | Intimidation (surveiller le lieu où la personne réside, travaille ou se trouve) |
| 423(1)g) | Intimidation (bloquer ou obstruer une grande route) |
| 425a) | Infractions à l'encontre de la liberté d'association |
| 425b) | Infractions à l'encontre de la liberté d'association |
| 425c) | Infractions à l'encontre de la liberté d'association |
| 427(1) | Émission de bons-primés |
| 427(2) | Don à un acheteur de marchandises |
| 430(1)a)(4)b) | Méfait ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 430(1)b)(4)b) | Méfait : bien rendu dangereux ou inutile |
| 430(1)c)(4)b) | Méfait en gênant l'emploi d'un bien |
| 430(1)d)(4)b) | Méfait en gênant une personne dans l'emploi d'un bien |
| 430(4.11)c) | Méfait : monuments commémoratifs de guerre |
| 430(4.2)b) | Méfait : bien culturel |
| 432(1)b) | Enregistrement non autorisé d'un film |
| 437b) | Fausse alerte |
| 438(2) | Entrave au sauvetage d'une épave |
| 439(1) | Amarrer un bateau à un des signaux de marine |
| 442 | Déplacer des lignes de démarcation |
| 445(1)a)(2)b) | Tuer ou blesser des animaux qui ne sont pas des bestiaux |
| 445.1(1)a)(2)b) | Faire souffrir inutilement des animaux |
| 446(1)a)(2)b) | Négligence à des animaux lors du transport |
| 447(1)(2)b) | Arène pour combats de coqs |
| 447.1(2) | Possession d'un animal contrairement à un ordre du tribunal |
| 454 | Piécettes |
| 456a) | Dégradation d'une pièce courante de monnaie |
| 456b) | Mise en circulation d'une pièce courante de monnaie qui a été dégradée |
| 457(3) | Commettre un acte relatif à l'imitation d'un billet de banque |
| 463c) | Tentative et complicité après le fait, relativement à une des infractions de la présente liste |
| 463d)(ii) | Tentative de vol ou de fraude ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 464b) | Conseiller une infraction qui n'est pas commise, relativement à une des infractions de la présente liste |

465(1)d) Complot
733.1(1)b) Bris de probation

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

4(1)(5) Possession d'une substance inscrite à l'annexe II et à l'annexe VIII dont la quantité n'excède pas 1 g de résine de cannabis ou 30 g de marijuana

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

137 Défaut de se conformer à une peine ou une décision